

## **LES DECISIONS SUIVANTES ONT ETE PRISES :**

### **1. Adoption du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 08 février 2012**

Le compte rendu de la séance du 08 février 2012 a été adopté à l'unanimité des membres du conseil

### **2. Délégation du conseil municipal au Maire en matière de marchés publics : actualisation et modification**

**Le décret n°2011-2027 du 29 décembre 2011 modifie les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique (JORF n°0302 du 30 décembre 2011 page 22739) ;**

Les montants pour la passation des marchés formalisés de fournitures et de services sont désormais fixés à 200 000 € HT et à 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux par le décret n°2011-2027 du 29 décembre 2011 susvisée ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser et de modifier conformément à la réglementation en vigueur la délibération antérieure du 17 décembre 2009 qui prévoyait que le Maire puisse prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 206 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 1 500 000 € HT pour les marchés de travaux ; **le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve la modification de la délibération** du conseil municipal du 17 décembre 2009 susvisée.
- **Autorise Monsieur le Maire**, pour la durée du mandat restant à courir, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 3 000 000 € HT pour les marchés de travaux.
- **Monsieur le Maire rendra compte** à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (Article L. 2122-23 du C.G.C.T.).
- **Subdélègue ce pouvoir** dans sa totalité au 1<sup>er</sup> Adjoint en cas d'indisponibilité du Maire.
- **Dit** que ces seuils pourront évoluer en fonction de la fixation réglementaire des seuils de passation des procédures formalisées de marchés publics. »
- **La délégation** donnée à Monsieur le Maire dans le cadre des autres alinéas de l'article L.2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales reste inchangée.